

## Arrêt

n° 225 070 du 22 août 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes* ».

*administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle critique en substance la motivation « *tout à fait stéréotypée* » de la décision, rappelle ses précédentes déclarations concernant « *ses problèmes vécus en Grèce à cause de la mafia* » ainsi que l'absence de protection des autorités grecques, et redoute les conditions de vie inhumaines et dégradantes des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays où elle « *ne trouverait jamais de travail* » à cause de l'insécurité créée par la mafia, et « *ne pourrait espérer une quelconque aide de l'état grec* » qui lui donnait « *seulement un montant de 90,00 euros par mois* » insuffisant pour survivre dans ce pays.

Citant les termes de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, elle fait état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de défaillances systémiques, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine. Elle en conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elle rappelle les problèmes qui l'ont contrainte à fuir la bande de Gaza ainsi que la situation générale qui prévaut actuellement dans cette région, en vue d'obtenir en Belgique le statut de réfugié ou, subsidiairement, le statut de protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3<sup>o</sup> *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 8 mai 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 9 mai 2021, comme l'atteste un document du 3 octobre 2018 transmis par les autorités grecques (pièce 16, *Inscription du demandeur d'asile*).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, il ressort des déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 14 mars 2019, pp. 9-10) :

- qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Grèce au moment de son arrivée, mais ne l'a fait qu'après avoir quitté Athènes pour se rendre à Rhodes vers mars 2018 ; dans une telle perspective, elle ne peut raisonnablement reprocher aux autorités grecques de ne pas lui avoir fourni, durant son séjour à Athènes, les prestations d'assistance liées à une demande de protection internationale qu'elle n'avait pas introduite ;
- qu'elle n'a pas porté plainte à la police grecque à la suite des menaces proférées par son passeur à Athènes, et ne fournit aucune explication raisonnable pour justifier cette abstention ; elle se limite en effet à affirmer que « *la police ne fait rien* » ou encore que les autorités « *ne font rien* », sans autre argument concret pour étayer cette affirmation qui, en l'état, relève de la simple pétition de principe ; dans une telle perspective, rien n'autorise à conclure raisonnablement qu'il lui serait impossible, pour des raisons de sécurité, de développer ses affaires en Grèce comme elle semble le souhaiter ;
- qu'au moment de sa demande d'asile à Rhodes, elle a été emmenée dans un centre pour y être hébergée ; elle a cependant choisi de ne pas y rester en raison des mauvaises conditions de vie sur place et en raison du fait qu'elle avait les moyens de s'installer ailleurs ;
- qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières personnelles qui lui ont permis de se prendre en charge à Athènes ainsi qu'à Rhodes ; dans sa requête (p. 12), elle ajoute qu'elle recevait une allocation mensuelle de 90 euros des autorités grecques, pendant et après sa procédure d'asile ;
- que si elle évoque des incidents entre réfugiés et extrémistes grecs, voire des meurtres de réfugiés dans les centres, elle en reste au stade des généralités et des rumeurs, sans aucun exemple concret pour étayer ses craintes personnelles en la matière ;
- que si elle souligne avoir été « *traumatisée* » ou « *détruit[e] psychologiquement* » suite à son vécu à Gaza et en Grèce, elle ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à éclairer sur la nature, l'ampleur et l'impact de tels problèmes psychologiques ; la requête n'apporte sur ce point important aucun éclaircissement utile.

Concernant les défaillances dans l'accueil des réfugiés en Grèce et l'absence de protection effective dans ce pays, la partie requérante s'en tient à des informations générales sur diverses problématiques affectant les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza et la situation critique qui prévaut dans cette région, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.3. Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle pertinemment, dans sa décision, qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande de confirmation, en Belgique, de la qualité de réfugié reconnue en Grèce, moyennant le respect des règles et procédures prévues en la matière par l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante dans la quatrième branche du moyen est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM